

ARRÊTÉ N° 18-011

Modifiant l'arrêté n°18-001 portant organisation des élections des représentants des personnels au sein des conseils de composantes de l'université Jean Moulin

Le président de l'université Jean Moulin,

Vu le code de l'éducation, notamment le livre VII de la troisième partie, relatif aux établissements d'enseignement supérieur, et en particulier les articles L. 719-1, D. 719-22 et D. 719-28 ;

Vu la délibération n° 2017-10-06-Ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;

Vu la délibération n° 2017-10-07-Ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Vu l'arrêté n°18-001 du 4 janvier 2018 portant organisation des élections des représentants des personnels au sein des conseils de composantes de l'université Jean Moulin ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 14 décembre 2017,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 6 de l'arrêté du 4 janvier 2018 susvisé est modifié comme suit :

- À l'alinéa 2, le bureau de vote « secrétariat licence philosophie » pour le site des quais est ajouté ;
- À l'alinéa 5, le bureau de vote pour le site de Bourg-en-Bresse « salle 222 » est remplacé par « bibliothèque universitaire » ;
- Le tableau de répartition des bureaux de vote est remplacé par :

COMPOSANTES	BUREAUX DE VOTE			
	LYON			BOURG
	Site Manufacture	Site des Quais		Bibliothèque universitaire
	Salon des Symboles SUD	Salle Falletti	Salle des professeurs de la faculté des lettres et civilisations	
Faculté de droit	Bureau « Droit Manu »	Bureau « Droit Quais »		Bureau « Droit Bourg »
I.A.E.	Bureau « IAE Manu »			Bureau « IAE Bourg »
Faculté des langues	Bureau « Langues »			
Faculté des lettres et civilisations	Bureau « Lettres Manu »		Bureau « Lettres Quais »	Bureau « Lettres Bourg »
Faculté de philosophie	Secrétariat licence philosophie			
I.U.T.	Le bureau « I.U.T. » sera ouvert au sein de la salle des conseils de l'I.U.T., au 88, rue Pasteur, 69007, LYON			

Article 2 :

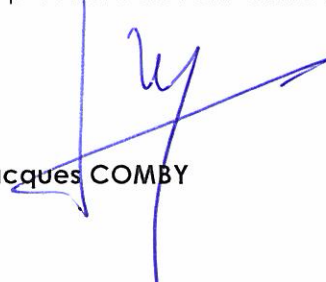
À l'alinéa 8 de l'article 7 de l'arrêté du 4 janvier susvisé, la phrase « **Les listes de candidats** doivent être élaborées par ordre préférentiel et signées par le délégué de la liste. » est remplacée par : « Conformément à l'article D. 719-22 du code de l'éducation, **les listes peuvent être incomplètes. Elles doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe et être impérativement signées par le délégué de la liste. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.** »

Article 3 :

Le directeur général des services de l'université Jean Moulin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 janvier 2018,

Le président de l'université Jean Moulin,



Jacques COMBY